

DELIBERATION ARDP N° 2012-03**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-01 DU CSMP**

Fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-6 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 24 février 2012 ;

Vu les observations écrites adressées à l'ARDP le 28 février 2012 par les MLP ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat de la presse magazine, le Président du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, le Président et le Directeur général des MLP, les Présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ; que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à déterminer de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse ; qu'en effet, de nouvelles règles prenant davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales et le volume annuel des titres distribués sont de nature à éviter les conséquences déstabilisantes d'une rupture brutale des liens entre éditeurs et messageries ; qu'elles contribuent ainsi à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et des ses entreprises ;

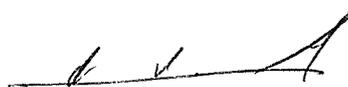
Considérant que la décision n° 2012-01 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-01 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 16 mars 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE